

Fonctionnement juridique et processus de décision de l'Union Européenne



préambule

- Le pouvoir d'avancer, de stagner, ou de reculer est souvent entre les mains des électeurs
- Faire confiance, ou engager une discussion raisonnée, c'est d'abord comprendre. Et comprendre et prendre le train en marche, c'est aussi et souvent se référer à un système connu sans forcément remettre en question toutes les avancées réalisées
- L'Europe n'est pas un assemblage de peuples mis bout à bout mais possède une identité propre issue de la conjonction de ses forces si l'on sait la regarder et l'écouter. Mais elle sera plus forte à l'extérieur si elle est forte à l'intérieur
- Le fonctionnement de l'UE n'est pas compliqué à comprendre si l'on accepte de se mettre en interdépendance et de voir que notre organisation en est proche. La difficulté vient du fait que justement l'UE cherche à ne pas intervenir quand ce n'est pas utile mais il faut la faire intervenir quand nous le jugeons utile
- L'UE est déjà fédérale et agit en subsidiarité, avec mesure en laissant avant tout la parole aux Etats, dans ses aspects technique et juridique sans encore posséder totalement le chapeau politique affirmé dans les domaines clés pour conserver le socle voulu
- L'UE s'est initialement construite pour la paix qui dure depuis 60 ans. Sa force économique, et sa gouvernance, en sont désormais aussi des vecteurs
- La confiance de l'Union passera aussi par la défense, notamment pour éviter certains réveils de tensions historiques
- Comme dans tout système et toute organisation, l'UE doit avoir un leadership et un leader responsable affirmés mais comme tout système, la politique des Etats, comme celle des entreprises, doit être bâtie avec méthode et objectifs et doit savoir évoluer

Comprendre les principes fondamentaux avant le fonctionnement

- L'UE n'est pas née d'un peuple européen mais doit son existence et sa structure aux Etats membres
- Art 2 du Traité UE : l'UE est fondée sur des valeurs de respect et de dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit ainsi que de respect des droits de l'homme (...)
- Art 3 : promouvoir la paix (...), offrir à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice (...). L'Union établit un marché intérieur, œuvre pour le développement durable, (...) sur la stabilité des prix, sur une économie sociale de marché hautement compétitive qui tend au plein emploi et au progrès social (...). Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations (...), promeut la cohésion économique, sociale et territoriale. (...) Elle respecte la richesse de la diversité culturelle (...) Elle établit une Union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro. Dans les relations avec le reste du monde (...) elle contribue à la paix, à la sécurité (...)

Principes fondamentaux de l'UE

- Garante de la paix
- Unité et égalité
- Libertés fondamentales
- Principe de solidarité
- Respect de l'identité nationale
- Désir de sécurité
- Égalité de traitement, qui n'interdit cependant pas que les ressortissants et les produits nationaux puissent être soumis à des exigences plus sévères que les ressortissants d'autres Etats membres ou les produits d'importation
- Respect des droits fondamentaux de dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté, justice (voir charte des droits fondamentaux)
- le premier objectif était de trouver un moyen de faire taire les canons, empêcher la guerre et éviter désormais toute discrimination anciennement vécue, synonyme de tensions. l'Union économique fut un moyen qui montra vite des résultats dans le marché intérieur mais qui doit désormais être lui-même plus fort vis-à-vis de l'extérieur sans empêcher les Etats et les régions de créer des liens propres.
- Trouver ce qui est « bon pour l'Europe »

Un traité sur l'Union (TUE) et un traité de fonctionnement de l'Union (TFUE)

- L'Union s'est construite par les traités et la volonté des Etats
- De Paris (1951) à Lisbonne (2007), l'Union se substitue à la Communauté européenne et fait disparaître les « trois piliers » de Maastricht, utiles en 1992 pour cloisonner les prises de décision pour mieux avancer
- Essai de constitution européenne rejetée car trop « touffue »
- Les bases fondamentales: Traité sur l'UE, Traité sur le Fonctionnement de l'UE, traité instituant la CE de l'énergie atomique
- TUE : principes démocratiques, institutions, coopérations, action extérieure, PESC
- TFEU : issu de la CEE et du traité CE avec de nouveaux chapitres sur énergie, coopération policière, espace, sport, tourisme

Comprendre la constitution (1)

- L'Union peut se poursuivre par une constitution et la volonté des citoyens Pour les juristes, la somme des traités peut faire office de constitution. Pour les constitutionnalistes, cela suppose un pouvoir constituant avec un organe élu et représentatif
- Limitation définitive des droits souverains
- Structure institutionnelle
- Transfert de compétences aux institutions de l'UE
- Établissement de son propre ordre juridique
- Application directe du droit de l'UE, primauté du droit de l'UE
- Entité autonome dotée de droits souverains et d'un ordre juridique indépendant des Etats membres

- Ni organisation internationale classique, ni association d'Etats. Etat fédéral ? Assimilé car renoncement à la souveraineté et subsidiarité mais l'Union ne porte pas encore son chapeau fédéral dans tous les domaines clés qui justement donnent légitimité à ce concept et une vraie dimension politique au delà que technique et juridique

Comprendre la constitution (2)

- Taches économiques, sociales et politiques
- Politique monétaire sur une monnaie unique
- Politique sociale (sécurité sociale pour travailleurs migrants, stratégie européenne en matière d'emploi...)
- Politique extérieure (coopérations et politique étrangère et de sécurité commune)
 - Sauvegarde des valeurs communes
 - Renforcement de la sécurité
 - Préserver la paix
 - Coopération internationale
 - Défense commune
- Coopération judiciaire en matière pénale (lutte contre blanchiment, terrorisme, criminalité...)

Les pouvoirs de l'UE

- **Principe de délégation individuelle limitée** : L'UE et ses institutions ne peuvent pas décider elles-mêmes de leurs bases juridiques et de leurs compétences sauf « sécurité nationale » qui reste de la compétence exclusive des Etats.
- **Compétences exclusives** où une mesure de l'UE est la plus efficace et peut seule légiférer et adopter des actes sauf exceptions par les Etats avec habilitation : union douanière, règles de concurrence, politique monétaire des Etats de la zone euro, politique commerciale commune et certaines parties pêche
- **Compétences partagées** entre l'UE et les Etats membres où l'UE apporte une plus value à une action des Etats et détient un privilège d'exercice ou un transfert aux Etats : marché intérieur, cohésion économique sociale et territoriale, agriculture et pêche, environnement, transports, énergie, espace de liberté, sécurité, justice, santé publique, recherche, espace, développement, aide humanitaire
- **Compétences auxiliaires** où l'UE intervient exclusivement pour coordonner ou compléter l'action des Etats membres sans harmoniser de façon juridique les dispositions de droit national : protection et l'amélioration de la santé humaine, l'industrie, la culture, le tourisme, l'éducation, la jeunesse, le sport, la formation professionnelle, la protection civile et la coopération administrative
- **Hors liste** : la politique économique et l'emploi où les Etats reconnaissent un besoin de coordination et la PESC où les compétences des Etats conservent leur politique étrangère propre

Principe de subsidiarité (rappel du caractère fédéral)

- L'UE doit agir lorsque les objectifs visés peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union
- L'UE ne doit pas intervenir lorsque l'action des Etats membres suffit pour atteindre l'objectif
- Toutes les institutions de l'Union, surtout la Commission, doivent établir qu'une réglementation et une action de l'Union sont nécessaires
- Le droit européen engage les Etats qui fonctionnent sous le couvert d'actes constitutionnels que sont les traités, règlements (quasi lois), directives, décisions et recommandations applicables directement ou avec adaptation. Les dispositions nationales doivent être remplacées par un acte de l'Union lorsqu'un texte détaillé commun à tous les Etats membres est nécessaire. Dans le cas contraire, il faut dument tenir compte des ordres juridiques nationaux
- Si la nécessité d'une réglementation se confirme au niveau de l'Union, il faut ensuite se poser la question de l'intensité et de la nature de la mesure et examiner dans le détail si un instrument juridique est nécessaire ou si d'autres moyens peuvent être tout aussi efficaces, notamment nationales
- Le Parlement européen et par les parlements nationaux peuvent émettre des réserves quant à la conformité aux exigences de subsidiarité d'une proposition législative émanant de la Commission

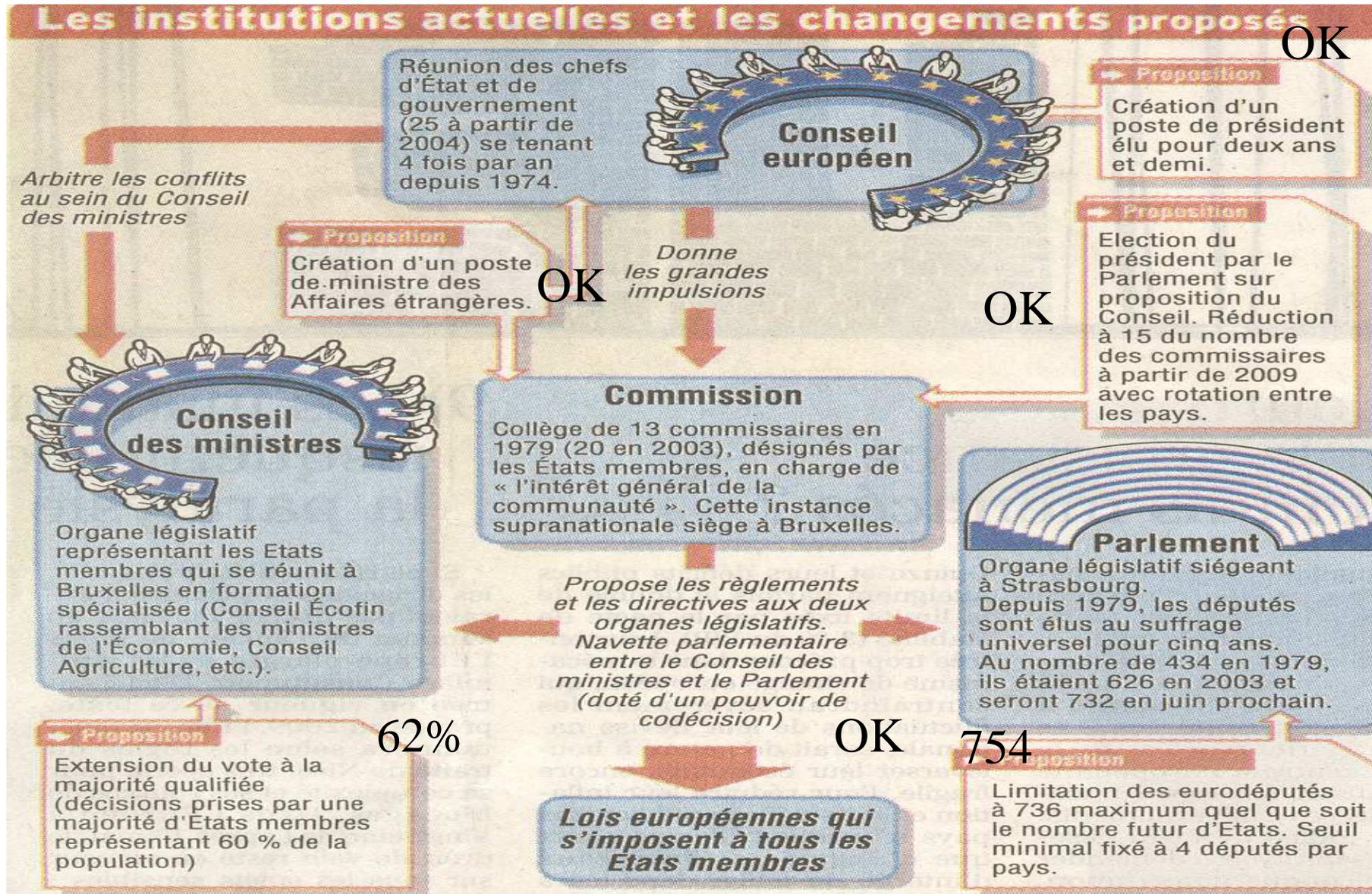
Les institutions (à comparer aux institutions nationales connues)

- Le Conseil européen : la politique générale
- Les fonctions gouvernementales en partage des tâches :
 - Le Conseil (des ministres) : les nations
 - La Commission européenne : l'intérêt général
- Le Parlement européen : le peuple

- La Cour de justice : le droit
- La Cour des comptes

- Le Comité économique et social
- Le Comité des Régions
- La Banque européenne d'investissement

L'organisation des institutions



Le Conseil européen

- Organe d'orientation et d'impulsion majeur
- Il réunit
 - les chefs d'Etat et de gouvernement
 - le président de la Commission européenne
 - des ministres
- Rencontres 3 fois par an
- Il définit les orientations de politique générale
- Président élu pour 2 ans et demi

Le Conseil de l'Union européenne

- Le « Conseil des ministres » - L'organe « politique »
- Organe législatif avec le Parlement et aussi exécutif sur les aspects budgétaires
- Ne décide plus en dernier ressort sur proposition de la Commission au profit d'une procédure de conciliation
- Il établit le projet de budget pour approbation par le Parlement
- Représentants des Etats selon le thème : affaires économiques et sociales (Ecofin), justice et affaires intérieures, compétitivité, transports télécommunication et énergies, agriculture et pêche, environnement, éducation jeunesse et culture
- Présidence tournante tous les 6 mois
- rôle clé du Comité des représentants permanents COREPER
- Le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité : membre du Conseil et de la Commission
- Comité spécial de l'agriculture
- Groupes de travail
- Secrétariat général
- Taches de législation, nominations, coordination de la politique économique, relations extérieures, budget, application du traité UE

Le processus de décision du Conseil

- Ou simplement et généralement : le consensus
- Majorité qualifiée : la plus fréquente
 - Pondération des voix : 255 voix sur 345 représentant au moins 2/3 des Etats membres et 62% de la population de l'UE, évolution en 2014 et 2017 (majorité à 55% des États et 65% de la population; minorité de blocage et % de représentativité)
- Majorité simple : exceptionnel
 - Majorité des membres, chacun avec 1 voix
- Unanimité : Pour les questions sensibles
 - respect des traités, ressources, absence de base juridique mais également domaines clés en fonction des Etats, la fiscalité, libre circulation et droits et devoirs des travailleurs, citoyenneté de l'Union, PESC, coopération policière et judiciaire
- Droit de veto du « compromis de Luxembourg »

La pondération des voix au Conseil

- Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni = 29
- Espagne, Pologne = 27
- Roumanie = 14
- Pays-Bas = 13
- Grèce, Belgique, Portugal, République tchèque, Hongrie = 12
- Suède, Autriche, Bulgarie = 10
- Slovaquie, Danemark, Finlande, Irlande, Lituanie = 7
- Luxembourg, Lettonie, Slovénie, Estonie, Chypre = 4
- Malte = 3

La Commission européenne

- Un président et 7 vice présidents
- Président proposé par le Conseil et élu par le Parlement
- 27 membres désignés par les gouvernements de Etats-membres mais collège approuvé par le Parlement
- 5 ans renouvelable
- Organe exécutif avec les Etats-membres mais aussi législatif (budget, fonds structurels, aides...)
- Moteur de la politique de l'Union
- Propose de son initiative ou du Conseil, du Parlement ou d'une initiative citoyenne, exécute et contrôle
- Représente les intérêts de l'Union
- Gardienne des traités
- Représente l'Union pour les affaires extérieures (accords commerciaux et tarifaires...)

Commission européenne : structure administrative

- DG Affaires économiques et financières
- DG Entreprises et industrie
- DG Concurrence
- DG Emploi et affaires sociales
- DG Agriculture
- DG Énergie
- DG Mobilité et transports
- DG climat
- DG Environnement
- DG Recherche
- DG Centre commun de recherche
- DG Société de l'information
- DG Pêche
- DG services
- DG Politique régionale
- DG Fiscalité et union douanière
- DG Éducation et culture
- DG Santé et consommateurs
- DG Justice, liberté et sécurité
- DG Relations extérieures
- DG Commerce
- DG développement
- DG Élargissement
- DG aide humanitaire (ECHO)
- DG ressources humaines et sécurité
- DG informatique
- DG budget
- DG interprétation
- DG traduction
- Office de coopération EUROPAID
- Eurostat
- Service d'audit interne
- Officier européen antifraude
- Office des publications
- Office de sélection du personnel
- Offices infrastructures

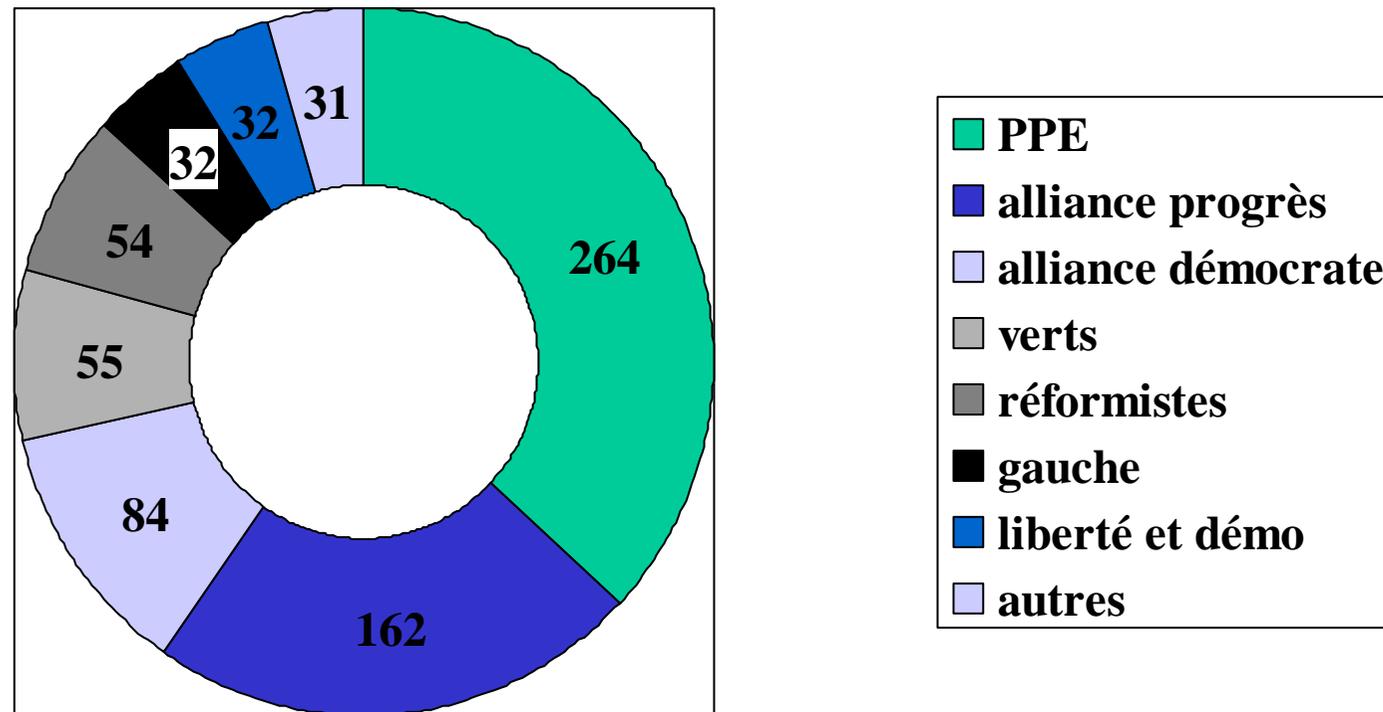
Le Parlement européen

- Représentant des citoyens des Etats membres de l'UE
- Démocratie représentative
- Fusion des assemblées CECA + EE + CEEA = assemblée unique
- Élu pour 5 ans, suffrage universel proportionnel
- 754 sièges depuis 2009 – session plénières mensuelles Strasbourg, réunion des commissions à Bruxelles
- Règles de non cumul en fonction des Etats
- Entre 6 et 96 sièges par Etat (Allemagne 99 jusqu'en 2014)
- Un président, 14 vice présidents, 20 commissions
- Suffrage universel direct, scrutin proportionnel, depuis 1979
- Élit le président de la Commission sur proposition du Conseil ainsi que le collège des Commissaires
- Mais pas de droit de regard sur le Conseil

Le Parlement européen : pouvoir

- Vote à la majorité absolue des voix exprimées, et désormais décisions prises à la majorité absolue de tous les membres
- **Législatif** : parti d'un simple rôle de consultation, il partage désormais la coopération et la codécision obligatoire avec le Conseil avec possibilité de clore la procédure législative mais d'engager une procédure de conciliation avec la Commission
- **Budgétaire** : approuve le plan financier pluriannuel et codécision sur toutes les dépenses
- Droit d'approbation sur accords internationaux et adhésion
- **De contrôle** : questions à la Commission, défense sur le budget et l'activité et peut voter une censure
- **De recours** : peut recevoir des pétitions et des requêtes en violation du droit ou suite à dysfonctionnement (vache folle...). Les citoyens peuvent adresser une pétition de façon individuelle et collective
- Mise en place d'un médiateur

Les groupes politiques au Parlement européen (2009 - 2014)



Composition du Parlement (dont 18 depuis Lisbonne)

- Allemagne = 99
- France, Italie, Royaume-Uni = 72 + 2 ou + 1
- Espagne, Pologne = 50 + 4
- Roumanie = 33
- Pays-Bas = 25 + 1
- Grèce, Belgique, Portugal = 22
- République Tchèque, Hongrie = 20
- Suède = 18 + 2
- Autriche, Bulgarie = 17 + 1 ou + 2
- Danemark, Finlande, Slovaquie = 13
- Irlande, Lituanie = 12
- Lettonie = 8 + 1
- Slovénie = 7 + 1
- Luxembourg, Estonie, Chypre = 6
- Malte = 5 + 1

Comprendre la procédure législative

- Procédure engagée en principe par la Commission qui consulte aussi des experts nationaux et qui élabore une proposition (droit d'initiative) transmise simultanément au Conseil et au Parlement, voire au Comité économique et social. Initiatives historiquement plutôt issues du Conseil que du Parlement
- Le Parlement est passé d'une simple consultation à désormais une **codécision** d'un règlement, d'une directive ou d'une décision, pouvoir de clôture de procédure ou de conciliation (sauf procédure législative spéciale) avec procédure de l'avis conforme réservée au Parlement
- Une commission parlementaire est saisie avant examen en session plénière et les comités travaillent au sein du Conseil avec consultations nationales
- Si Conseil OK avec Parlement = adopté; si Conseil non OK avec Parlement = propose une position
- Dans un délais de trois mois : si Parlement OK ou silence = adopté sinon rejet et procédure close ou propositions d'amendements au Conseil
- Si conseil OK à la majorité qualifiée si Commission OK ou unanimité sinon : adopté, sinon procédure de conciliation entre Conseil et Parlement qui votent ou rejettent et procédure close

Le processus français de participation à la prise de décision communautaire

- Centralisation des propositions de textes normatifs, juridiques, rapports, documents qui émanent des Institutions européennes dont Représentation Permanente, hors BCE et hors affaires étrangères par le Secrétariat Général aux Affaires Européennes (SGAE)
- Réception des relevés de conclusion de la présidence du Conseil européen et diffusion aux ministères
- élaboration de LA position française au Conseil des ministres par coordination interministérielle, saisine des administrations françaises concernées et autres institutions pour instruction et consultation d'experts
- Possible arbitrage premier ministre
- Envoi des instructions à la Représentation permanente et son ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne
- Défense de la position par le ministre concerné

Le lobbying communautaire français

- Groupements d'intérêts, groupes de pression chargés de représenter des associations, organisation, entreprises... auprès des institutions communautaires afin d'influencer les décisions pouvant être prises à l'égard d'un secteur d'activité, d'une tranche professionnelle...
- Identification des appels d'offre en amont
- Accès à la Commission sur rendez-vous
- Accès au Parlement sur accréditation
- Attitude normale anglo-saxonne
- Représentants de certaines régions
- Cercle des délégués permanents, MEDEF, ACFCI
- Lobbyistes professionnels, représentants de grandes entreprises, associations pour PME
- Cellule « entreprises et coopération » de la Représentation permanente qui assure une veille amont sectorielle et géographique, notamment extérieure, et informe les entreprises et les administrations

La cour de justice de l'UE

- Tout ordre ne peut subsister que si des règles sont contrôlées par une autorité indépendante
- Instance judiciaire de l'UE depuis 1957
- Fonctions juridictionnelles par la Cour de justice, le Tribunal et les tribunaux spécialisés
- 27 juges (1 par Etat) et 8 avocats généraux désignés pour 6 ans par les gouvernements de Etats membres, un tribunal et des tribunaux spécialisés, dont fonction publique
- Juridiction suprême et instance unique pour toutes les questions relevant du droit de l'Union, du respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité
- Contrôle du respect du droit par les institutions, les Etats membres et les particuliers
- Interprétation et développement du droit
- Consultation juridique et jurisprudence, juridiction constitutionnelle, administrative, sociale, du travail, financière, pénale, civile et propriété intellectuelle
- Recours en manquement contre un Etat membre ou entre Etats membres
- recours en annulation ou en carence par une institution de l'Union ou un Etat membre à l'encontre d'actes juridiques illégaux ou d'une inaction
- renvoi préjudiciel sur l'interprétation et la validité du droit de l'Union à l'initiative des juridictions nationales
- Pourvoi contre des décisions du Tribunal

La Banque centrale européenne (BCE)

- Francfort sur le Main
- Responsable de la stabilité de la monnaie
- Indépendance vis-à-vis des instructions de l'Union
- Conseil des gouverneurs des banques centrales des Etats membre de la zone euro
- Directoire nommé par les Etats membres pour 8 ans
- Système Européen de Banques Centrales (SEBC) composé de la BCE et des banques de tous les Etats membres; définit et met en œuvre la politique monétaire; peut émettre des billets et des pièces et gérer les réserves
- Capital détenu par les banques centrales nationales
- Accompagnement des banques mais proposition de la Commission que la BCE puisse aider les Etats.
- Chaque banque centrale nationale met en œuvre sur son territoire une politique monétaire unique, donc l'Union dispose d'jà d'un système de banque fédérale

La Cour des comptes

- Instituée en 1975
- 27 membres pour 6 ans
- Examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses de l'UE et doit s'assurer de la bonne gestion financière
- Aucune compétence juridictionnelle pour imposer ou poursuivre
- Peut choisir l'objet et la méthode
- Publication des constats au JOUE
- Proche de la France mais poids semble plus important dans certains pays

Les organes consultatifs

- Le Comité économique et social
 - 350 membres, pour 5 ans, veillent à la représentation institutionnelle dans l'UE des différentes catégories socioprofessionnelles, des consommateurs, des associations et groupes de protection de l'environnement
- Le Comité des régions
 - Adjoint au Comité économique et social, 350 membres pour 5 ans représentant des collectivités régionales et locales des Etats membres
 - Consultation obligatoire par le Conseil ou la Commission pour l'éducation, la culture, la santé publique, les réseaux transeuropéens, l'infrastructure des transports, les télécommunication, l'énergie, la cohésion économique et sociale, la politique de l'emploi, la législation sociale.
- La Banque européenne d'investissement
 - Établissement financier de l'UE
 - Luxembourg
 - Octroi de prêts et garanties pour les régions, la modernisation ou la conversion d'entreprises; la création d'emplois ou le développement de projets d'intérêts commun à plusieurs Etats membres
 - Conseil des gouverneurs, conseil d'administration, comité de direction

Comprendre l'ordre juridique

- L'UE poursuit ses objectifs en utilisant exclusivement le droit et non la force
- Les Etats-membres sont responsables des préjudices causés aux citoyens
- **Droit originaire** formant le cadre constitutionnel issu surtout des traités de Maastricht, Amsterdam, Nice et Lisbonne et créé par l'ensemble des Etats membres
- **Droit dérivé** créé pour les compétences transférées aux institutions : pas un caractère de loi mais effet général et obligatoire
- **Accords internationaux** avec pays non membres pour la coopération commerciale, technique, sociale
 - Accords d'association (ACP..., adhésion, AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège)
 - Accords de coopération (Maghreb, Machrek, Israël) recherche...
 - Accords commerciaux (OMC)
- **Sources non écrites** (droit coutumier par liens spécifiques... et ses limites)
- Les institutions doivent pouvoir niveler sans intervenir plus que nécessaire (subsidiarité)
- Les dispositions nationales doivent être remplacées par un acte de l'Union quand un texte détaillé commun à tous les Etats-membres est nécessaire, sinon il convient de tenir compte des ordres juridiques nationaux (subsidiarité)

Comprendre les instruments juridiques (2)

- Les **Règlements** : les lois de l'Union. Caractère communautaire, un même droit obligatoire dans toute l'Union et valables dans tous les Etats membres, pour les pers physiques et morales. Publié au JOUE partie Législative ou aux intéressés
- Les **Directives** : envers les Etats-membres, ne cherche pas à harmoniser mais à rapprocher les législations en laissant le choix de la forme et des moyens à adopter en cohérence avec l'ordre juridique interne mais avec les critères attendus par l'Union et un délai à respecter avec sanctions si un citoyen se sent lésé (cf ISO ou autre système qualité ?). Publiées au JOUE partie Législative
- Les **Décisions** : pour un groupe de personnes indéterminé, envers tout ou partie des Etats membres, certaines personnes physiques ou morales et s'applique directement de façon obligatoire et individuelle contrairement aux règlements JOUE partie Communication
- Les **Recommandations** permettent aux institutions de se prononcer de façon non contraignante et de suggérer certains comportements sans pour autant leur imposer d'obligation légale
- Les **Avis**, davantage politique et moraux, sont émis par les institutions quand il y a lieu d'apprécier une situation ou certains faits et peuvent engendrer des orientations

exemples

- règlement (UE) No 1151/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit
- directive 80/987/CEE qui garantit aux travailleurs le droit de percevoir un salaire pendant une période donnée précédant l'insolvabilité de l'employeur ou le licenciement pour cette raison
- directive 2009/81/CE du parlement et du conseil relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés ... dans le domaines de la défense et de la sécurité
- Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»)
- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n o 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n o 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- Avis du Comité économique et social sur la "Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: Protection des passagers aériens dans l'Union européenne"

Les axes de progrès

- Consolider la compréhension des avancées réalisées
- Conserver les mêmes institutions mais mieux les faire connaître et partager
- Simplifier ? Pas forcément car on s'adapte vite à la pratique juridique de l'UE et le système n'est pas compliqué.
- Pourquoi pas un Sénat, siégeant à Strasbourg ou à Bruxelles, laissant aussi l'autre siège définitivement au Parlement ?
- Quand passer d'un système mutualiste semi-fédéral à un système fédéral finalisé
- Opérer avec la défense et la sécurité comme pour les affaires étrangères
- Persévérer dans la notion de fédéralisme avec une constitution et un pouvoir exécutif affirmé dans les domaines régaliens (monnaie, défense, relations ext.)
- Ne pas hésiter à davantage oser l'UE et faire confiance à ses voies de recours
- Confirmer les objectifs de fonctionnement financier et monétaire
- Porter un regard courageux sur les anciens deuxième et troisième piliers
- Optimiser en priorité la politique de concurrence, la politique commerciale (buy european act), la politique d'aides d'état (où l'UE doit désormais prêter directement), l'énergie (buy energy act) et la politique sociale (logique de SMIC incitatif et adaptable) et fiscale mais également légiférer avec une autre vision sur les fonds structurels vis-à-vis des nouveaux pays qui sont désormais dans certains domaines en avance sur les anciens...

Bibliographie

- Cette présentation a été réalisée avec
- certains retours d'expériences
- le site europa.eu
- « l'ABC du droit de l'Union européenne » du Pr KD Borchardt publié à l'office des publications
- « la prise de décision dans l'Union européenne » de Geneviève Bertrand publié à la documentation française
- Politiques européennes tomes 1 et 2 de François Charles publiés chez Dictus Publishing